



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-147

PUBLIÉ LE 16 MARS 2026

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-04-00003 - AAC+CDC 2026-ARS-PH-46-06-DAR COLLEGE (28 pages)	Page 5
R76-2026-03-06-00010 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1512 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la CLINIQUE AUFRERY (2 pages)	Page 34
R76-2026-03-06-00011 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1513 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU TOULOUSE (2 pages)	Page 37
R76-2026-03-06-00012 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1514 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS GERS (2 pages)	Page 40
R76-2026-03-06-00013 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1515 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la CLINIQUE LA PERGOLA (2 pages)	Page 43
R76-2026-03-06-00014 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1516 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la CLINIQUE RECH (2 pages)	Page 46
R76-2026-03-06-00015 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1517 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH BEZIERS (2 pages)	Page 49
R76-2026-03-06-00016 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1518 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU MONTPELLIER (2 pages)	Page 52

R76-2026-03-06-00017 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1519 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS ST ALBAN SUR LIMAGNOLE (2 pages)	Page 55
R76-2026-03-06-00018 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1520 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS THUIR (2 pages)	Page 58
R76-2026-03-06-00019 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1521 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS PIERRE JAMET (2 pages)	Page 61
R76-2026-03-06-00020 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1535 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS LEYME (2 pages)	Page 64
R76-2026-03-10-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1536 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er décembre 2025 du GCS ASP CH PEZENAS (3 pages)	Page 67
R76-2026-03-06-00021 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1536 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS SAINTE MARIE (2 pages)	Page 71
R76-2026-03-10-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1537 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er décembre 2025 du GCS ASP POLYCLINIQUE PASTEUR (3 pages)	Page 74
R76-2026-03-06-00022 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1537 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH LAVAUR (2 pages)	Page 78
R76-2026-03-06-00023 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1538 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH MONTAUBAN (2 pages)	Page 81

R76-2026-03-11-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1543??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (4 pages)	Page 84
R76-2026-01-05-00007 - Arrêté création CRT EHPAD Clair Soleil à Nimes (4 pages)	Page 89
R76-2026-01-06-00009 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH 2026 - ARS/CD 82 (4 pages)	Page 94
<b>DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE</b>	
R76-2025-10-28-00011 - ARDC autorisation d'exploiter - FOURCADE Aurélie N° 65255620 (1 page)	Page 99
R76-2025-10-14-00017 - ARDC autorisation d'exploiter - DUCHEIN Dorian N°65255616 (1 page)	Page 101
R76-2025-10-23-00004 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE GUILLAMOU N° 65255618 (1 page)	Page 103
R76-2025-10-28-00012 - ARDC autorisation d'exploiter - GAEC du LAC D'ESTAING N° 65255621 (1 page)	Page 105
R76-2025-10-28-00010 - ARDC autorisation d'exploiter - LAFAILLE Mathieu N° 65255619 (1 page)	Page 107
<b>DRAAF Occitanie /</b>	
R76-2026-03-10-00011 - arrêté préfectoral modificatif n°1 portant nomination au conseil d'administration de l'EPLEFPA de Cahors (3 pages)	Page 109
<b>MNC SANTE /</b>	
R76-2026-03-12-00002 - Arrêté du 12 mars 2026??portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon (4 pages)	Page 113
R76-2026-03-12-00001 - Arrêté du 12 mars 2026??portant nomination des membres du Conseil d'administration de la??Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (4 pages)	Page 118
<b>SGAR Occitanie /</b>	
R76-2026-03-13-00002 - Arrêté portant création d'un EPLE à COURNONTERRAL (2 pages)	Page 123
R76-2026-03-13-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 mars 2023 portant nomination des membres de la CRC du FDVA Occitanie (2 pages)	Page 126

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-04-00003

AAC+CDC 2026-ARS-PH-46-06-DAR COLLEGE

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL N° 2026-ARS-PH-46-06 POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTO-REGULATION (DAR) COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Jeudi 30 avril 2026

**Pour toute question : [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr)**

### **1 – Objet de l'appel à candidatures**

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°4 « d'adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », des élèves avec un trouble du neuro-développement (TND), afin que ces enfants et adolescents puissent suivre un parcours scolaire personnalisé de l'école maternelle au lycée par le déploiement de dispositifs scolaires inclusifs et diversifiés, nécessitant une coopération renforcée entre l'école et le secteur médico-social.

C'est dans ce cadre que se sont créées des unités d'enseignement en maternelle et des unités d'enseignement élémentaire autisme.

Avec les dispositifs d'auto-régulation, les élèves présentant un TND, comme tout élève, sont scolarisés dans leur classe d'âge de référence, à temps plein. Il s'agit de diversifier l'offre de scolarisation déjà existante en ne privilégiant pas une orientation vers un établissement médico-social et donc éviter un effet filière avec les UEEA. Afin de viser une scolarité à temps complet en classe ordinaire et non au sein d'un dispositif collectif de scolarisation (unité localisée d'inclusion scolaire), cette scolarisation est appuyée au quotidien par une équipe médico-sociale implantée dans l'établissement scolaire.

Cet appel à candidatures a pour objet la création, à compter de la rentrée scolaire 2026, d'un Dispositif d'Auto-Régulation (DAR) destiné à des enfants scolarisés entre la 6ème et la 3ème, porteurs de TND. Enfin, et en accord avec les services académiques de l'éducation nationale de Toulouse et la commune de Cahors. Le DAR sera implanté au sein des locaux du Collège Olivier de Magny et exercera en complémentarité des autres dispositifs de scolarisation du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire du LOT.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs d'un trouble du neuro-développement.

## **2 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra être ajusté ultérieurement afin de prendre en compte les orientations nationales à venir. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique [« Appel à projets et à candidatures »](#)

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au Pôle API (Autonomie, Parcours de vies, Inclusion) de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le mercredi 15 avril 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures " AAC médico-social n°2026-ARS-PH-46-06 DAR du LOT ".

## **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Montpellier.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

Les candidatures seront examinées et notées au regard des critères suivants : qualité et co-construction du projet individualisé, compétences et organisation de l'équipe, adéquation des moyens logistiques et budgétaires, solidité des partenariats, ainsi que les modalités d'accompagnement de l'élève et de sa famille.

## **4 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel aux adresses suivantes : [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) / [ars-oc-dd46-medico-social@ats.sante.fr](mailto:ars-oc-dd46-medico-social@ats.sante.fr) au **plus tard pour le 30 avril 2026.**

## **5 – Composition du dossier**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - Les modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
    - Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture, etc.).
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, le plan de formation budgétisé.
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - Un dossier financier comportant :
    - Le budget prévisionnel en année pleine du dispositif pour sa première année de fonctionnement ;
    - Le bilan financier du projet, et le plan de financement
    - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
    - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - Les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

Fait à TOULOUSE le 04/03/2026

Pour le Directeur Général et par Délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER





**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation interministérielle  
à la stratégie nationale pour les troubles  
du neurodéveloppement :  
TSA, Dys, TDAH, TDI.**

## **ANNEXE 2**

# **Autorégulation au collège**

**Cahier des charges**

## Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. LES TROUBLES DU NEURODÉVELOPPEMENT .....	5
2. L'AUTORÉGULATION.....	6
3. LES ÉLÈVES .....	7
3.1 Orientation et décision.....	7
3.2 Inscription et admission.....	8
3.3 Effectif .....	9
3.3.1 L'effectif lors la phase d'ouverture.....	9
3.3.2 L'effectif dérogatoire .....	9
3.3.3 L'effectif usuel.....	9
4. LE RÔLE CENTRAL DES PARENTS .....	10
5. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORÉGULATION AU COLLÈGE.....	11
5.1 Une démarche globale d'accessibilité pédagogique et de cohérence éducative .....	11
5.2 Une organisation spécifique.....	12
5.3 L'enseignant de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation .....	13
5.4 Les personnels médicosociaux de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation .....	14
5.5 Le projet personnalisé de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI).....	16
5.6 Une coopération constructive entre les acteurs.....	16
5.7 Particularités de l'autorégulation lors des situations d'immersion en milieu professionnel au collège.....	17
5.8 Une salle dédiée à l'autorégulation .....	17
6. LE PILOTAGE DE L'AUTORÉGULATION .....	18

7. LA FORMATION DE L'ÉQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE ET L'INFORMATION DES PARENTS.....	19
8. LA SUPERVISION .....	20
8.1 Définition.....	20
8.2 La supervision au service d'une approche globale au sein de l'établissement.....	21
8.3 Le professionnel de la supervision.....	22
9. LES PARTENARIATS .....	22
9.1 La convention pluripartite de coopération.....	22
9.2 Le transport des élèves inscrits au collège bénéficiant de l'appui de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.....	23
10. LE FINANCEMENT .....	23
11. L'ÉVALUATION .....	24
11.1 L'évaluation de niveau 1 de l'autorégulation au collège.....	24
11.2 L'évaluation de niveau 2 de la démarche d'autorégulation .....	24

# INTRODUCTION

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le système éducatif français a engagé un ensemble de mesures destinées à adapter les conditions de scolarisation de manière à garantir l'accès de l'élève au cadre ordinaire de scolarité. Cette orientation a été complétée et renforcée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ainsi que par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance.

La *Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, TDAH, TDI* met en œuvre, dans un cadre interministériel et à la suite des trois plans d'actions nationaux et de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) qui l'ont précédée, un ensemble de 81 mesures destinées à soutenir l'effort de recherche sur ces troubles, améliorer le repérage et le diagnostic, l'accès aux soins, à l'éducation, au travail, au logement, etc. Parmi les six axes majeurs de la stratégie, celui qui concerne la scolarisation constitue une priorité affirmée.

En cohérence avec l'ensemble des mesures visant au développement de l'École inclusive, cette priorité se traduit notamment par l'intensification et le déploiement de dispositifs de scolarisation destinés aux enfants et adolescents avec des troubles du neurodéveloppement (TND). Ces dispositifs reposent sur des coopérations étroites entre professionnels du collège et professionnels de l'action médicosociale.

Le présent cahier des charges introduit un nouveau type de modalité d'accompagnement de la scolarisation en collège : l'autorégulation. Ce mode d'accompagnement, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous, vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec des troubles du neurodéveloppement scolarisés au collège. Il s'inscrit obligatoirement dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de santé (HAS).

L'autorégulation a pour objectif :

- de soutenir la scolarisation, les apprentissages et l'autonomie des élèves avec TND (trouble du spectre de l'autisme [TSA], troubles spécifiques du langage et des apprentissages [dys], trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité [TDAH], trouble du développement intellectuel [TDI]) qui ont des besoins d'acquisition de compétences d'autorégulation et qui suivent les enseignements dans leur classe avec leurs pairs ;
- de diffuser les principes de l'autorégulation au sein des pratiques de l'ensemble des personnels de l'établissement où elle est déployée (enseignants, personnels de la vie scolaire, etc.), au bénéfice de tous les élèves du collège.

L'autorégulation au collège s'appuie sur une équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation qui vient soutenir la scolarisation des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) en permettant aux élèves d'acquérir des compétences d'autorégulation et à l'ensemble des enseignants de

l'établissement de s'appuyer sur les compétences d'autorégulation pour rendre leur enseignement plus accessible.

Cette équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation est organisée en coopération entre l'établissement ou le service médicosocial (ESMS) et le collège. Elle comprend un enseignant et des personnels médicosociaux. Elle permet au collège d'accroître son offre de soutien aux élèves et aux personnels.

## 1. LES TROUBLES DU NEURODÉVELOPPEMENT

Les troubles du neurodéveloppement sont un ensemble d'affections qui débutent durant la période du développement. Ils sont responsables d'une déviation plus ou moins précoce de la trajectoire développementale typique et entraînent des difficultés significatives dans l'acquisition et l'exécution de fonctions spécifiques intellectuelles, motrices, sensorielles, comportementales ou sociales. Les troubles du neurodéveloppement sont le plus souvent associés entre eux et présentent des degrés de sévérité variés nécessitant des accompagnements individualisés, généralement pluriprofessionnels, sur les plans du fonctionnement scolaire, social ou professionnel.

Selon les critères déclinés par la Haute Autorité de santé et les classifications qui permettent de caractériser ce trouble en France, (la 5<sup>e</sup> édition du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux [DSM 5] et la 11<sup>e</sup> édition de la Classification internationale des maladies [CIM 11]), les TND regroupent principalement et notamment :

- les troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- les troubles du développement intellectuel (TDI) ;
- les troubles du développement de la parole ou du langage (dysphasie) ;
- le trouble développemental de l'apprentissage (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) ;
- le trouble développemental de la coordination (TDC, dyspraxie) ;
- le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ;
- le trouble des mouvements stéréotypés.

Les fonctions cognitives sont impactées chez les enfants et adolescents avec un TND. Certains élèves avec un TND (TSA, dys, TDAH, TDI), en fonction de facteurs environnementaux et du parcours de vie (dont le sentiment d'échec scolaire, etc.), sont susceptibles de manifester également des troubles anxieux et des troubles dépressifs qui impactent leurs capacités d'autorégulation.

Les difficultés d'autorégulation peuvent conduire à l'apparition d'anxiété et de troubles du comportement.

Une approche fondée sur les réponses aux besoins des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) tenant compte des difficultés d'autorégulation, peut donc contribuer à prévenir l'apparition de problèmes de santé mentale et de comportement à long terme. En intervenant précocement et de manière ciblée, le risque de complications est réduit et le

développement optimal favorisé.

## 2. L'AUTORÉGULATION

L'autorégulation est une notion issue de la psychologie de l'apprentissage et a été développée dans le contexte de recherches en sciences cognitives. Elle est évolutive au regard des progrès de la science. On peut la décrire comme un ensemble de procédures d'ajustement volontaire, par l'apprenant lui-même, de ses conduites, stratégies, comportements et émotions. L'autorégulation fait référence à la capacité de contrôler ses pensées, ses émotions et ses comportements dans différents contextes de la vie quotidienne pour atteindre des objectifs, réguler les réponses aux stimuli de l'environnement et s'adapter aux situations changeantes. Elle se distingue de l'hétérorégulation qui désigne les situations dans lesquelles l'adulte intervient pour adapter, modifier, orienter l'action de l'élève. En travaillant sur l'autorégulation, on cherche à développer chez chaque individu son autonomie, sa capacité d'autodétermination, son sentiment de compétence et d'appartenance. L'accompagnement de l'élève a pour objectif l'acquisition des compétences d'autorégulation.

On définit trois processus dans l'autorégulation :

- l'auto-observation de son activité, de son comportement par la personne, pour obtenir de l'information sur sa propre manière d'agir, de réfléchir ;
- l'auto-évaluation. La personne doit pouvoir mesurer l'écart entre sa manière d'agir et ce qui est attendu : elle évalue sa performance en se fondant sur des normes préétablies ;
- l'auto-réaction : la personne agit à la suite de l'évaluation de son comportement régi par les normes qu'elle s'est fixées pour trouver un équilibre personnel.

Il est à noter l'importance de la métacognition qui correspond aux connaissances de l'élève sur son propre fonctionnement, sur ses stratégies et sur leur contrôle.

Cette approche globale (biologique, émotionnelle, cognitive et sociale) permet à l'élève de maîtriser progressivement lui-même ses émotions, ses pensées et les comportements qui pourraient altérer sa démarche d'apprentissage et de socialisation.

Dans tous les cas, l'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifiques et continus qui ont pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, de son estime de soi.

Les fonctions exécutives permettent à l'élève d'exercer un contrôle volontaire sur sa pensée et ses actions face à des situations nouvelles ou complexes. Elles correspondent à un ensemble de processus de contrôle de haut niveau permettant à l'élève d'orienter et d'adapter son comportement en fonction d'un but précis, de guider et de planifier ses actions et comportements pour apprendre et accomplir les tâches quotidiennes. Elles contribuent à la flexibilité et au contrôle de la régulation des actions en fonction des exigences de son environnement. Elles concernent également le registre socioaffectif et le

comportement adaptatif et s'inscrivent dans un concept multidimensionnel.

Elles incluent plusieurs composantes, notamment :

- le contrôle inhibiteur, c'est-à-dire la capacité à contrôler ou bloquer les intuitions, les impulsions, les habitudes ou les stratégies spontanées avant d'agir ;
- la mémoire de travail, c'est-à-dire la capacité à retenir et utiliser une information gardée en mémoire ;
- la flexibilité cognitive, c'est-à-dire la capacité à s'adapter et à changer de stratégie suite à un changement de demande, de perspective ou de priorité ;
- la planification (résultante des trois fonctions ci-dessus), c'est-à-dire la capacité à atteindre un but en prévoyant les étapes d'exécution ainsi que les stratégies pour l'atteindre, notamment la gestion de son temps.

La démarche vise donc :

- l'autorégulation de l'élève, c'est-à-dire le processus par lequel il maîtrise sa manière de réfléchir, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage ;
- son autonomie : l'autorégulation aide l'élève à agir de manière consciente, délibérée et réfléchie ;
- sa motivation : l'autorégulation aide l'élève à maintenir ses actions malgré les obstacles rencontrés et l'effort requis ;
- pour l'équipe enseignante : le renforcement du sentiment d'auto-efficacité et de sa capacité à répondre aux besoins des élèves dans la gestion de classe et à améliorer l'accès aux apprentissages de chacun.

Les compétences d'autorégulation sont à développer chez l'ensemble des élèves, particulièrement ceux avec TND. Cependant, il ne conviendrait pas de considérer l'autorégulation comme un concept uniforme pour tous les TND : les besoins identifiés impliquent de développer des compétences d'autorégulation spécifiques afin de garantir un accompagnement adapté et efficace des élèves.

Le travail d'autorégulation, centré sur l'élève, ne dispense pas de la réflexion qui doit être conduite par les enseignants sur l'environnement pédagogique qui lui est proposé. Celui-ci doit nécessairement être adapté aux élèves en termes d'accessibilité individuelle et universelle : adaptation des supports, des consignes, des situations d'apprentissage, aménagements matériels, outils d'aide, etc.

## **3. LES ÉLÈVES**

### **3.1 Orientation et décision**

Les élèves sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) en fonction de leurs besoins et avec l'accord de leurs représentants légaux. La notification de la CDAPH indique le mode de scolarisation

(« Autorégulation au collège »), et concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médicosocial (ESMS) ayant conclu une convention avec le collège. Pour prononcer cette orientation, la CDAPH s'appuie sur la proposition de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui prend en compte le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) et le projet de vie élaboré par les représentants légaux.

Il est rappelé l'importance de l'évaluation scolaire et fonctionnelle afin d'identifier les besoins de l'élève et de s'assurer que l'autorégulation est la démarche la plus à même d'y répondre. Les acquisitions antérieures participent aussi de cette évaluation.

Il convient aussi de prendre en considération l'équilibre de vie de l'élève : sa fatigabilité (distance entre le domicile et le collège, temps de transport, etc.) et les impacts sur les autres activités quotidiennes (activités extra-scolaires, etc.), notamment dans le cadre d'un objectif de vie sociale de l'élève dans son environnement personnel en dehors du collège.

Les spécificités de l'autorégulation au collège permettent de répondre aux besoins des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui ont la potentialité de suivre, y compris avec des écarts d'acquisition scolaire, le programme du cycle d'apprentissage dans lequel ils sont inscrits, avec les adaptations et les aménagements nécessaires.

L'autorégulation au collège est accessible aux élèves avec un TND (TSA, dys, TDAH, TDI) quelle que soit la modalité de scolarisation précédente, y compris dans le cas d'une rupture de parcours qui nécessite une attention particulière de la part de l'équipe pédagogique du collège et de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

L'évaluation des besoins d'acquisition de compétences d'autorégulation de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) est indispensable dans la décision d'une orientation par la CDAPH. C'est pourquoi, dans le respect de la réglementation en vigueur, la situation de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) est réexaminée *a minima* annuellement dans le cadre d'une équipe de suivi de scolarisation (ESS). À cette occasion, la pertinence de l'orientation peut être réévaluée en fonction des besoins et de l'évolution des compétences développées par l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI). L'objectif de l'autorégulation au collège est de permettre à l'élève d'accéder à l'autonomie dès que les compétences d'autorégulation ont été suffisamment développées grâce au soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. C'est alors un indice d'efficacité de la démarche d'accompagnement qui a été conduite.

### **3.2 Inscription et admission**

L'admission s'effectue conjointement par le principal du collège et le directeur de l'ESMS (ou leurs représentants respectifs) au sein du collège après avoir reçu la notification de la maison départementale des personnes handicapées ou de la maison de l'autonomie (MDPH ou MDA) et la décision d'affectation dans le collège par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Afin de planifier et de réguler les admissions, il est fondamental que les acteurs locaux (principal, directeur de l'ESMS, enseignant affecté à l'autorégulation, éducateur spécialisé, enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap [ERSEH], etc.) coopèrent autant qu'il est nécessaire. Un comité consultatif d'admission peut éventuellement être constitué à cette fin.

Dans le cas de troubles somatiques associés importants, nécessitant des soins quotidiens difficiles à dispenser au sein du collège, l'équipe médicosociale s'assure, en concertation avec les représentants légaux de l'élève et les services de la médecine scolaire, de la coopération des personnels du soin et adapte l'emploi du temps de l'élève en fonction de ses besoins, y compris relatifs à la fatigabilité. La nécessité d'assurer les soins somatiques, psychiques ou de rééducation constitue l'une des possibilités exceptionnelles de dérogation au principe de la scolarisation à plein temps.

Les représentants légaux effectuent alors une double inscription au sein du collège et de l'organisme médicosocial qui porte l'autorégulation au collège. L'inscription au collège est faite dans la classe d'âge de l'élève (sauf éventuel redoublement antérieur).

Les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient de l'autorégulation sont des élèves au même titre que leurs pairs. À ce titre, ils accèdent aux mêmes services et activités que l'ensemble des élèves du collège, si besoin avec le soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

### **3.3 Effectif**

#### **3.3.1 L'effectif lors la phase d'ouverture**

À la création de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, l'effectif comprend 10 élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) orientés après notification de la CDAPH. Une montée en charge progressive de l'effectif peut être envisagée, si les conditions le justifient, pour atteindre ce nombre de 10 élèves au bout de deux ans après la création de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

#### **3.3.2 L'effectif dérogatoire**

Selon les situations, il peut être convenu, avec l'accord écrit de l'agence régionale de santé (ARS) et de la DSDEN de rester, pour une durée déterminée, en-deçà de l'effectif de 10 élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) mais *a minima* de 7.

#### **3.3.3 L'effectif usuel**

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation inscrit son action dans une logique d'accompagnement du parcours scolaire de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI). Celui-ci est par nature évolutif et doit conduire à une progressive autonomie de l'élève. Ainsi la

durée du soutien (d'une année scolaire à plusieurs), son intensité (de faible à très forte) et sa régularité (de ponctuelle à très régulière) dépendent des besoins individuels de l'élève définis dans un projet personnalisé.

Hormis l'objectif de soutien de 10 élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) accompagnés au bout de deux ans, il n'y a pas de capacité maximum d'accompagnement d'élèves définie pour l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

Celle-ci est évolutive et établie de manière pragmatique et raisonnable, d'une part en fonction des besoins individuels d'acquisition de compétences d'autorégulation des élèves soutenus (durée, intensité, régularité) et d'autre part de la capacité de mise en œuvre de l'autorégulation et de ses missions par l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

Le nombre d'élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) notifiés au-delà de 10 qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation fait l'objet d'une décision conjointe et concertée du principal et du directeur de l'ESMS. Cela ne doit pas conduire à une parcellisation excessive de l'action de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation qui serait préjudiciable à la qualité de l'accompagnement des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) et de l'évolution des pratiques de la communauté éducative. L'indication de la possibilité d'accompagnement au-delà de 10 élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) repose sur un dialogue régulier entre le principal, l'ARS et la direction de l'ESMS.

Le principal et le directeur de l'ESMS informent régulièrement l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) représentant le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), et la direction départementale de l'ARS, des possibilités de mises en œuvre de l'autorégulation pour des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) en termes de places disponibles. Le service de l'école inclusive de la DSDEN en informe régulièrement, par tout moyen approprié, la MDPH/MDA, sans préjudice des obligations des ESMS qui utilisent la plateforme ViaTrajectoire.

## 4. LE RÔLE CENTRAL DES PARENTS

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses capacités, de ses potentialités et de ses besoins fait d'eux des experts et des partenaires essentiels à toute proposition de soutien.

Une étroite coopération (co-construction, écoute, échanges, etc.) est nécessaire pour le suivi du parcours de scolarisation et de la mise en œuvre de l'autorégulation.

L'ensemble de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation veille à organiser le dialogue avec les parents dans un cadre souple et bienveillant. Des rencontres régulières leur sont proposées. La démarche mise en œuvre doit inclure un accompagnement parental qui repose sur plusieurs types d'actions :

- accompagner les parents des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place. Cet objectif suppose la formation de ces parents à la sémiologie des TND, aux

particularités de fonctionnement de leur enfant et aux approches développementales et cognitivo-comportementales. La formation peut être proposée durant les premiers mois de la mise en œuvre de l'accompagnement de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation pour leur enfant, puis en sessions de suivi ;

- proposer une sensibilisation au concept d'autorégulation à l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement, dont les parents des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI), sous une forme adaptée : par exemple lors d'une réunion générale puis au fur et à mesure, lors des réunions d'accueil des nouveaux parents, en visioconférence, etc. ;
- valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales en lien avec les compétences d'autorégulation de leur enfant ;
- associer systématiquement les parents à la co-construction du projet personnalisé de leur enfant ;
- favoriser la cohérence éducative entre l'établissement scolaire qui bénéficie de l'autorégulation et les parents ;
- en fonction des demandes des parents, aider à prioriser les objectifs à domicile en lien avec les compétences d'autorégulation ;
- favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres) qui en expriment le souhait et le besoin.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement parental global cherchant à soutenir les parents à l'égard de la situation de leur enfant sur le plan pragmatique (devoirs, activités familiales, etc.) et/ou psychologique (stress, fatigue, culpabilité, dépression, etc.)

Un tel accompagnement, fondé sur une démarche coopérative et la prise en compte globale du développement de l'enfant, favorise la généralisation des principes de l'autorégulation. Il facilite l'accès aux apprentissages et garantit une cohérence et une continuité entre le cadre familial et le cadre scolaire.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux élections des représentants des parents d'élèves, chaque parent est électeur et éligible à l'élection des représentants de parents d'élèves dans le collège où est inscrit son enfant.

## **5. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORÉGULATION AU COLLÈGE**

### **5.1 Une démarche globale d'accessibilité pédagogique et de cohérence éducative**

Les principes de l'autorégulation tels que définis ci-dessus constituent le cadre de référence pour l'action et les interventions des différents professionnels au sein du collège. Ce modèle éducatif et inclusif conduit l'ensemble de ces professionnels à faire évoluer collectivement de nombreux éléments de l'environnement scolaire et à inscrire leurs actions autour de deux

axes :

- la cohérence éducative ;
- l'accessibilité pédagogique.

L'autorégulation au collège ne doit donc pas être considérée comme relevant d'une action de compensation individuelle s'appliquant seulement aux élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI). Les équipes du collège intègrent progressivement dans leurs pratiques pédagogiques et le fonctionnement de l'établissement, les principes et la démarche de l'autorégulation en vue de produire des effets bénéfiques pour tous les élèves :

- pour les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sur notification de la CDAPH ;
- pour les autres élèves du collège, notamment grâce à la fonction ressource exercée par l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation ;
- pour les adultes de la communauté éducative (enseignants, accompagnants, personnels administratifs, intervenants médicosociaux, aidants familiaux, professionnels des entreprises lors des stages, etc.) qui améliorent leur sentiment d'auto-efficacité, mobilisent et transmettent des compétences d'autorégulation.

Le périmètre de la supervision est celui de l'établissement. Elle s'adresse à l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation et à l'ensemble des personnels de l'établissement en fonction des besoins identifiés ou exprimés, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée. Un des buts de celle-ci (Cf. *infra* § 8 - Supervision) est de contribuer à mettre en évidence la pluralité des effets positifs, d'en prendre conscience, d'outiller, d'étayer au plan technique et de soutenir collectivement les équipes dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

L'autorégulation s'inscrit dans :

- un parcours de scolarisation déclinant les programmes de l'éducation nationale, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- le projet d'établissement. À ce titre, le projet relatif à l'autorégulation au collège est présenté en conseil d'administration ;
- des interventions éducatives et thérapeutiques conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et aux connaissances scientifiques actualisées en lien avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou du document de mise en œuvre du PPS (MOPPS) et les objectifs éducatifs/thérapeutiques du projet individualisé d'accompagnement (PIA) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA).

## 5.2 Une organisation spécifique

L'autorégulation se décline dans différents lieux du collège :

- prioritairement dans les salles d'enseignement, laboratoires ou ateliers du collège et notamment dans celles où sont présents les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. Dans ces lieux, les personnels de l'équipe peuvent venir pour des temps d'observation, en appui

auprès de l'enseignant pour la mise en œuvre de l'autorégulation ou à l'occasion d'activités d'apprentissage selon des modalités de co-intervention définies en commun ;

- ponctuellement dans la salle dédiée à l'autorégulation, avec les personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation ;
- dans différents lieux du collège pour la mise en place des groupes d'habiletés sociales ;
- lors des temps extrascolaires : récréation, cantine, périscolaire, sorties extérieures, etc. ;
- pour les élèves en classe de 3<sup>e</sup> « prépa-métiers », en entreprise ou structure dans laquelle ils effectuent leur période de découverte et de formation en milieu professionnel, en lien avec leur tuteur et l'équipe pédagogique, dans le cadre d'une convention ;
- pour l'ensemble des élèves de 3<sup>e</sup>, dans les lieux de stages et périodes d'observation du milieu professionnel de 3<sup>e</sup>, obligatoires pour tous.

### **5.3 L'enseignant de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation**

Un enseignant non spécialisé est affecté au collège, à l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. Il bénéficie, lors de sa nomination, d'une formation à l'autorégulation et également d'un accompagnement spécifique par l'équipe du service médicosocial compétente en autorégulation. Il bénéficie, en outre, de la supervision et des formations au même titre que les autres enseignants du collège. Il favorise la coopération au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation et entre tous les personnels de l'établissement. Il accompagne les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) dans l'acquisition de compétences d'autorégulation.

À ce titre, l'enseignant :

- favorise les relations de confiance et de coopération entre les professionnels médicosociaux de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation et les enseignants de l'établissement ;
- coopère avec les professionnels médicosociaux de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation ;
- partage avec les autres professionnels de l'équipe médicosociale un langage et des outils de réflexion communs ;
- participe avec les enseignants et les professionnels médicosociaux aux évaluations pédagogiques, fonctionnelles et comportementales des élèves ;
- élabore avec le chef d'établissement (ou son représentant), les enseignants et les professionnels médicosociaux, le projet personnalisé (Cf. *infra* § 5.5 - Le projet personnalisé de l'élève avec TND [TSA, dys, TDAH, TDI]) de chaque élève concerné ;
- co-intervient avec les enseignants des classes des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sur des objectifs ciblés d'apprentissage afin de faciliter la généralisation des compétences d'autorégulation. Un travail de concertation en amont est nécessaire afin de formaliser en commun le contenu et les modalités de la co-intervention ;

- contribue à la transmission des éléments d'observation au superviseur ;
- participe aux réflexions du conseil de classe, soit par un écrit communiqué au professeur principal, soit en y siégeant ;
- participe à la réalisation de supports et de matériels pédagogiques accessibles ou à l'adaptation de supports et matériels existants, utilisables tant dans la salle dédiée à l'autorégulation que dans les classes, laboratoires, ateliers selon les voies d'enseignement du collège ;
- développe les compétences autorégulatrices et d'apprentissage des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, selon des besoins identifiés et en anticipation pour que ces élèves soient en réussite dans leur classe ;
- anticipe sur les apprentissages réalisés dans la classe des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation pour proposer les aménagements ou adaptations répondant aux besoins ;
- développe les compétences autorégulatrices et d'apprentissages des autres élèves du collège, selon les besoins ;
- favorise la pair-aidance entre les élèves ;
- respecte, conformément à son statut, le devoir de réserve et de discrétion professionnelle, notamment à l'égard de l'élève et de ses représentants légaux.

Tous les professionnels, acteurs au sein du collège ou à l'extérieur, partagent cette démarche.

L'enseignant de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation peut intervenir dans tout lieu où évolue l'élève : salle d'enseignement, laboratoire, ateliers, cour, sortie scolaire, y compris en milieu professionnel, etc.

Cet enseignant peut être un enseignant du premier degré affecté dans le second degré ou un enseignant du second degré. Il est affecté sur un poste équivalent temps plein. L'affectation relevant d'un poste à profil, le recrutement de cet enseignant s'effectue à partir d'une fiche de poste et d'un entretien associant l'IEN-ASH, le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS.

#### **5.4 Les personnels médicosociaux de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation**

L'équipe médicosociale dédiée à l'autorégulation doit être pluriprofessionnelle. Elle a pour mission de :

- conduire régulièrement les évaluations fonctionnelles et cognitives de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) afin d'identifier ses points d'appui et ses besoins, notamment dans le domaine des compétences d'autorégulation. Cela peut impliquer des observations en classe, des entretiens avec les élèves et ses parents ainsi que des évaluations formelles et informelles. Les résultats aux évaluations participent à l'élaboration et actualisation du projet personnalisé de l'élève ;
- proposer des interventions ciblées aux élèves qui ont besoin de soutien

supplémentaire passant par des séances d'accompagnement individuel et d'entraînement aux habiletés autorégulatrices ;

- co-construire les programmes d'intervention, en étroite coopération avec l'équipe enseignante, l'élève et ses représentants légaux. Elle peut conduire à proposer des évolutions des méthodes d'enseignement, la mise en place d'environnements d'apprentissage structurés et la fourniture de supports supplémentaires ;
- coopérer avec l'enseignant affecté à l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.
- mettre en place des actions d'accompagnement familial et des actions spécifiques de sensibilisation à destination des aidants ;
- mesurer son action en analysant la réussite scolaire de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI), ses évolutions comportementales et son adaptation sociale ;
- favoriser le transfert de compétences aux autres acteurs de la communauté éducative, y compris aux personnels concernés du monde de l'entreprise dans le cadre des périodes de formation ou stages en milieu professionnel.

Pour répondre à ces missions, l'équipe médicosociale comprend idéalement deux à trois équivalents temps-plein (ETP), présents dès la création de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, composée de :

- professionnels éducatifs : éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, accompagnants éducatifs et sociaux ;
- professionnels paramédicaux : ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien (en fonction des besoins constatés pour des interventions individuelles ou collectives au sein du collège et selon la réglementation en vigueur) ;
- psychologue, par exemple spécialisé en neuropsychologie ou dans les TND.

La désignation d'un coordonnateur de l'équipe médicosociale est nécessaire.

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation se dote d'outils d'évaluation et d'intervention adaptés et conformes aux RBPP de la HAS. Elle bénéficie de temps de formation réguliers.

Les professionnels médicosociaux et l'enseignant dédié à l'autorégulation, en concertation et en coopération avec l'équipe enseignante, peuvent intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves, sur le temps scolaire ou périscolaire. Ces actions ne nécessitent pas d'autorisation individuelle, mais la démarche globale doit faire l'objet d'une information formelle à l'ensemble des parents d'élèves.

Sous la responsabilité du principal et du directeur de l'ESMS, l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation prépare, en coopération étroite avec l'équipe enseignante travaillant sur le projet d'orientation et en concertation avec les parents, les admissions et les fins d'accompagnement des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI). L'ERSEH, sous l'autorité de l'IEN-ASH, représentant le Dasen, recueille ces données et les transmet par tout moyen approprié à la MDPH/MDA et à l'ARS, sans préjudice des obligations des ESMS qui utilisent la plateforme ViaTrajectoire.

Les personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation (ou leur représentant), sont

conviés au conseil pédagogique, aux travaux des équipes pédagogiques ainsi qu'aux conseils des classes des élèves qui bénéficient de leur soutien.

En cas de besoin, des interventions de professionnels exerçant à titre libéral peuvent être envisagées dans les conditions prévues par l'article R. 314-122 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **5.5 Le projet personnalisé de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI)**

Un projet synthétique et compréhensible par tous – le projet personnalisé –, est rédigé en équipe, avec l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) et ses représentants légaux. Il se conforme aux RBPP de la HAS. Le projet personnalisé est établi en fonction de l'évaluation des acquis et des besoins particuliers de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) et de ses besoins exprimés. Il définit les compétences à acquérir dans le domaine de l'autorégulation, en cohérence avec les objectifs pédagogiques du PPS et/ou du MOPPS et les objectifs éducatifs et thérapeutiques du projet individualisé d'accompagnement PIA ou PPA.

Les objectifs sont définis, explicités et coconstruits avec l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI), ses représentants légaux et les professionnels partenaires (aussi bien au collège qu'en dehors). Les principes d'autodétermination et de co-construction sont fondamentaux dans l'élaboration du projet personnalisé de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI).

Dans le cadre de ce projet personnalisé, un emploi du temps est établi, pour le temps scolaire et hors temps scolaire, dès l'arrivée de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI). Il est évolutif de façon à s'adapter aux progrès et aux besoins de l'élève tout au long de sa scolarisation. Le projet personnalisé s'inscrit dans le projet de vie de l'élève et comprend le projet d'orientation scolaire, préprofessionnel ou professionnel. Au titre de ce projet, les stratégies préconisées dans le cadre de l'autorégulation pourront être prises en compte pour l'aménagement des examens, conformément à la réglementation. Avant la fin de la mise en œuvre du soutien par l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, un projet de continuité de parcours doit être coconstruit avec l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) pour l'accompagner dans les phases de transition, en lien avec un autre établissement le cas échéant et la décision d'orientation de la CDAPH.

### **5.6 Une coopération constructive entre les acteurs**

La mise en œuvre de l'autorégulation au sein du collège s'articule autour d'un partenariat quotidien entre :

- l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) et ses parents ;
- les personnels de l'équipe de direction de l'établissement ;
- les personnels de l'équipe pédagogique du collège ;
- les personnels du service de la vie scolaire ;
- le psychologue de l'éducation nationale « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (PsyEN-EDO) ;
- l'assistante sociale ;
- l'infirmière de l'éducation nationale ;

- les personnels de santé externes à l'éducation nationale ;
- les professionnels du monde de l'entreprise qui accueillent l'élève au cours de sa scolarité ;
- les personnels de l'équipe de direction de l'ESMS ;
- les personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

Afin de créer une synergie, un temps de concertation régulier (de préférence hebdomadaire) doit être prévu avec tout ou partie de ces acteurs, selon les besoins évalués par l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation ou par la direction du collège et de l'ESMS.

Les personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation (tout ou partie) sont conviés à chaque réunion pédagogique afin de maintenir la cohésion d'équipe et faciliter la communication.

Afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions, les professionnels médicosociaux de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, membres à part entière de l'équipe éducative, bénéficient des mêmes facilités habituellement accordées aux membres du personnel de l'établissement : tarifs de cantine appliqués aux autres personnels de l'établissement, accès au parking, clefs des locaux, compte pour le photocopieur, accès au réseau informatique et aux logiciels pédagogiques, etc.

L'engagement des cadres de l'éducation nationale et de l'ESMS doit favoriser cette démarche. De même, l'implication des corps d'inspection (inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional [IA-IPR] ; conseiller technique adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap [CT-ASH] ; inspecteur de l'éducation nationale adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap [IEN-ASH] ; inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique/enseignement général – inspecteurs de l'éducation nationale des enseignements généraux et professionnels [IEN ET/EG]) est importante dans l'accompagnement et la réussite du dispositif dans la durée.

### **5.7 Particularités de l'autorégulation lors des situations d'immersion en milieu professionnel au collège**

L'autorégulation au collège peut comporter certaines spécificités :

- les compétences d'autorégulation doivent être exercées par l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) au sein de l'établissement scolaire, mais aussi dans tout environnement professionnel : stages en entreprise (stages des élèves de 3<sup>e</sup>, classes de 3<sup>e</sup> « prépa-métiers », etc.), sur les lieux de découverte et de formation, en milieu ordinaire ou adapté ;
- quels que soient la nature et l'objectif de cette immersion en milieu professionnel, la continuité du parcours doit être facilitée via l'articulation entre les dispositifs de droit commun et médicosociaux d'accompagnement et le monde de l'entreprise.

### **5.8 Une salle dédiée à l'autorégulation**

Les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient du soutien de l'équipe

pluriprofessionnelle d'autorégulation sont des élèves scolarisés dans leur classe, comme leurs pairs. Une salle du collège doit être dédiée spécifiquement aux activités d'autorégulation. Une réflexion est à conduire sur la dénomination de cette salle. Par exemple la dénomination « salle d'autorégulation » pourra être évitée au profit d'un nom en usage dans l'établissement (par exemple : salle n° 1, 2, 3, etc. ; lorsqu'une numérotation est ordinairement utilisée).

Sur les préconisations de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, cette salle est aménagée de manière à offrir un cadre adapté aux diverses activités qui seront proposées individuellement ou en petits groupes aux élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) : apprentissages de compétences d'autorégulation dans le cadre d'activités pédagogiques ou éducatives, groupes d'habiletés sociales, évaluation fonctionnelle, psychologique, psychométrique, etc. Une attention particulière doit être portée aux aménagements matériels de cette salle (cloisonnement, mobilier, rangements) pour faciliter cette polyvalence et tenir compte des besoins des élèves (besoin de structuration, etc.). À l'instar des autres salles de l'établissement, le financement de l'équipement et les travaux d'entretien de la salle dédiée à l'autorégulation est assurée par la collectivité territoriale en charge des collèges. Cette salle est accessible à tous les élèves du collège dans le cadre de l'autorégulation.

Les élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) peuvent, selon leurs besoins, rejoindre la salle dédiée à l'autorégulation :

- prioritairement sur des temps définis pour développer des compétences d'autorégulation cognitives, sociales et/ou émotionnelles ;
- pour anticiper sur les compétences d'apprentissage à mobiliser en classe ou pour matérialiser un rituel de mise au travail.

La salle dédiée aux activités d'autorégulation n'est pas une salle de répit ou un espace de calme-retrait.

Pour répondre à ces besoins, un autre espace de ce type peut être aménagé par le collège pour tous les élèves, sans appui de l'équipe d'autorégulation, au sein des classes ou du collège.

## **6. LE PILOTAGE DEL'AUTORÉGULATION**

La démarche d'autorégulation est pilotée conjointement par :

- le chef d'établissement (ou son représentant) ;
- le directeur de l'ESMS porteur de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation (ou le représentant qu'il délègue).

En appui, ces cadres peuvent solliciter l'expertise de l'IA-IPR, de l'IEN ET/EG de l'IEN-ASH ou du CT-ASH. Ils contribuent à la construction d'une culture commune sur l'autorégulation et assurent le lien avec la supervision. Des réunions régulières associant les personnels médicosociaux et les cadres de l'éducation nationale et médicosociaux sont indispensables.

Une réunion est consacrée à un bilan global de l'évolution des élèves et du fonctionnement de l'autorégulation au sein du collège. Elle a lieu *a minima* une fois par an et autant que nécessaire au cours de l'année scolaire. Elle convie tous les acteurs de terrain, les cadres, et les partenaires : la direction de l'établissement, la direction de l'ESMS, les représentants de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, le superviseur, l'IA-IPR, l'IEN ET/EG, l'IEN-ASH, le CT-ASH, le représentant de l'ARS, le représentant de la MDPH ou de la MDA, le représentant de la collectivité territoriale, l'ERSEH, le professeur ressource trouble du spectre de l'autisme ou troubles du neurodéveloppement (PR-TSA ou PR-TND), etc.

## **7. LA FORMATION DE L'ÉQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE ET L'INFORMATION DES PARENTS**

La formation des personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation est une condition indispensable à la mise en œuvre de l'autorégulation.

Son organisation constitue un préalable au lancement de l'autorégulation au collège. Une partie de la formation doit être conduite de préférence l'année avant la mise en œuvre (année N-1) afin de préparer l'équipe au démarrage de l'autorégulation à la rentrée scolaire suivante.

Celle-ci comprend une phase initiale consacrée à la théorie de l'autorégulation et aux concepts clés : fonctions exécutives, compétences psychosociales, enseignement explicite, etc.). Elle précède l'implantation de l'autorégulation dans le collège et doit être commune à tous les intervenants concernés : enseignants, professionnels médicosociaux, personnels intervenant durant les temps de cantine ou d'activités périscolaires, parents d'élèves. Elle se poursuit lors de la mise en œuvre de l'autorégulation (année N).

La formation peut avoir lieu sur cinq à six jours consécutifs ou sur deux périodes distinctes de manière à permettre de revenir sur un temps de pratique. Il est nécessaire de veiller à prioriser des temps de formation réunissant physiquement l'ensemble des professionnels concernés et d'éviter un trop grand fractionnement qui serait préjudiciable à la mobilisation collective des équipes. La présence des cadres à toute ou partie de cette formation est nécessaire à la bonne compréhension des enjeux de l'autorégulation et à son pilotage dans l'établissement.

Afin de prendre en compte le renouvellement des personnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation ou du collège, des formations doivent être proposées aux professionnels arrivant dans le collège, complétée par les apports continus de la supervision. Des possibilités de mutualisation de cette formation entre plusieurs sites sont recherchées.

Sont également proposées d'autres actions de formations conjointes, sur des thématiques plus ciblées, en fonction de l'évolution des pratiques du collège. Elles peuvent être

organisées en lien avec le principal, l'IA-IPR, l'IEN ET/EG, l'IEN-ASH ou le CT-ASH, et inscrites aux plans de formation ou proposées par l'association gestionnaire de l'ESMS. Des actions de formation continue sont, dans tous les cas, proposées régulièrement à l'équipe d'autorégulation pour parfaire son expertise.

Les parents des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) qui bénéficient de l'accompagnement de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation peuvent être invités à ces temps de formation selon leur disponibilité (formations à distance, regroupement sur des temps spécifiques, participation à la formation commune sur des thématiques ciblées, etc.).

En complément des formations proposées aux professionnels, des actions d'information et de sensibilisation sont organisées à l'intention de l'ensemble des parents des élèves de l'établissement. Elles ont pour objectif de leur permettre de mieux connaître les principes de l'autorégulation et le fonctionnement du dispositif au sein du collège.

Les formations conjointes, associant l'éducation nationale et le secteur médicosocial sont la règle et sont à prioriser autant que possible.

Le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS sont conjointement responsables de l'organisation de ces actions de formation. Dans le même esprit, des initiatives sont prises pour expliquer à tous les élèves le but de l'autorégulation pour tous et les objectifs de l'inclusion scolaire des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI).

## 8. LA SUPERVISION

### 8.1 Définition

En référence aux RBPP de la HAS relatives à l'accompagnement des personnes avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI), la supervision fait partie intégrante de la mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes. Elle permet l'articulation de la théorie et de la pratique dans le travail quotidien des professionnels. Elle est assurée en présentiel par un professionnel formé à l'autorégulation et extérieur à l'équipe. La supervision est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant dans l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. Dans cette perspective, la supervision vise à faire monter en compétence les professionnels afin d'optimiser les apprentissages des élèves, leur bien-être et leur parcours de vie. Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (personnels médicosociaux, enseignants, personnels de la vie scolaire, parents, autres personnels de l'établissement), en accord avec les autorités hiérarchiques, à réfléchir et à analyser leurs pratiques professionnelles autant individuelles que collectives, et à les faire évoluer. Progressivement, un transfert de compétences du superviseur aux différents professionnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation est recherché, ainsi que le développement du sentiment d'efficacité personnelle des professionnels. La supervision est mise en œuvre durant toute l'existence de

l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation selon des modalités adaptées aux besoins des professionnels.

## **8.2 La supervision au service d'une approche globale au sein de l'établissement**

La supervision vise à guider les professionnels pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences techniques et des gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe, à expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales en se fondant sur :

- les connaissances actualisées dans les domaines du développement de l'adolescent, des sciences cognitives (particulièrement relatives au neurodéveloppement et au système cognitif dans le domaine des apprentissages) ;
- les connaissances actualisées sur les troubles du neurodéveloppement ;
- les compétences techniques relatives aux approches développementales et comportementales ;
- les compétences psychosociales.

Il s'agit :

- d'amener les professionnels à appréhender le lien entre pédagogie, fonctions exécutives, gestion des émotions et gestion de classe ;
- d'apporter des éléments de réponse aux enseignants pour une meilleure gestion des apprentissages et du groupe classe ;
- de contribuer à la montée en compétences de l'ensemble des professionnels et à leur autonomisation progressive, en favorisant le soutien entre pairs et une démarche de transfert des compétences ;
- d'aider à la planification des actions de formation des professionnels et des parents ;
- de créer une synergie entre le superviseur, le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS afin de fédérer l'ensemble des professionnels autour d'une même approche. À cette fin, des réunions entre ces acteurs ont lieu plusieurs fois durant l'année scolaire ;
- d'épauler l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation pour évaluer les compétences et les besoins des élèves en contexte (en classe, laboratoire, atelier, durant les interclasses, durant la cantine, à domicile, etc.) ;
- de contribuer à la formation des professionnels de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation à l'utilisation d'outils d'évaluation pertinents, à la compréhension des résultats et à l'exploitation des bilans ;
- d'appuyer l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation dans la rédaction et l'actualisation du projet personnalisé de l'élève avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques ;
- d'accompagner l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation dans la définition et la mise en place du recueil des données utiles (items, fréquence) et leur analyse ;
- de rédiger des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir et prioriser, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. Ces comptes rendus doivent être mis à

disposition de tous les professionnels dans le respect du partage des données selon la réglementation en vigueur ;

- d'aider l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation dans la mise en œuvre des protocoles d'action écrits et/ou des grilles d'observation que celle-ci doit suivre pour la gestion des difficultés comportementales des élèves et dans l'analyse de la situation en contexte ;
- de participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation pour échanger sur des points techniques ou les réussites et les difficultés rencontrées ;
- de contribuer à rendre autonome l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

La supervision favorise la démarche d'amélioration continue de la qualité en référence aux RBPP de la HAS. Des temps de rencontre réguliers doivent être prévus entre le superviseur, la direction du collège et l'équipe médicosociale afin d'échanger sur les préconisations proposées.

### **8.3 Le professionnel de la supervision**

Le superviseur est une personne externe à l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation. Il doit disposer d'une bonne connaissance théorique, pratique et actualisée de l'autorégulation, des techniques cognitives, développementales et comportementales et du développement de l'enfant et de l'adolescent. De bonnes connaissances du fonctionnement institutionnel d'un collège et des attendus pédagogiques sont fortement recommandées afin d'avoir une vision systémique des objectifs visés par chaque membre de la communauté éducative.

Il est en mesure de coordonner son action avec celles des enseignants de l'établissement et du responsable de l'équipe médicosociale. Il mobilise des compétences communicationnelles pour transmettre ses connaissances ainsi que les objectifs à l'équipe de professionnels. Ses modalités d'intervention doivent s'abstenir de tout jugement de valeur sur les pratiques individuelles des personnels impliqués dans l'autorégulation et s'inscrire dans des règles de respect mutuel. La supervision, visant un transfert de compétences, a vocation à s'estomper au fur et à mesure de la montée en compétence des professionnels de terrain. Cette évolution doit cependant prendre en compte le renouvellement des équipes et l'arrivée de nouveaux élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) bénéficiaires de l'autorégulation dans le collège.

## **9. LES PARTENARIATS**

### **9.1 La convention pluripartite de coopération**

Le partenariat entre l'établissement et l'ESMS s'inscrit dans le cadre de la convention signée entre le recteur d'académie (ou par délégation, le Dasen), le directeur général de l'ARS (ou par délégation, le directeur départemental de l'ARS) et le président de l'association

gestionnaire (ou par délégation, son représentant). Le président du conseil départemental (ou par délégation, son représentant) peut être invité à signer cette convention au titre de la collectivité territoriale, notamment dans le cadre de la mise à disposition des locaux, de leur équipement et de leur entretien.

## **9.2 Le transport des élèves inscrits au collège bénéficiant de l'appui de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation**

Au titre de la compensation, le transport des élèves avec TND (TSA, dys, TDAH, TDI) notifiés par la CDAPH est assuré selon la réglementation en vigueur.

# **10. LE FINANCEMENT**

La *Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, TDAH, TDI* prévoit un budget médicosocial de 180 000 euros de crédits annuels pour le fonctionnement d'une nouvelle équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médicosocial qui établit une convention en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation n'est pas un dispositif en soi. L'usage du terme « dispositif d'autorégulation (DAR) » sera uniquement réservé, si nécessaire, aux opérations administratives : publication de l'appel à candidature, allocation des moyens, affectation des personnels, etc.

Le budget vise à couvrir les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation, la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médicosociale liées à cette entité doivent être identifiables dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

En cas de difficultés financières, le directeur général de l'ARS et le Dasen doivent être saisis. La mutualisation de moyens et le recours éventuel à des crédits dont dispose l'ARS peuvent permettre de compléter cette enveloppe.

L'ESMS qui porte l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation est sélectionné par l'ARS dans le cadre des procédures de mise en concurrence réglementaires ou selon une procédure de gré à gré. Dans ce cadre, il est recommandé de solliciter l'avis des services de l'éducation nationale.

Une attention particulière doit être portée par l'ARS au moment de la sélection de l'ESMS sur l'expérience acquise par les équipes de la structure candidate en matière de coopération avec les établissements scolaires, leur connaissance technique de l'approche de

l'autorégulation et le respect obligatoire des RBPP de la HAS.

## 11. L'ÉVALUATION

L'autorégulation s'inscrit obligatoirement dans le cadre des RBPP de la HAS. À ce titre, le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle continu et annuel réalisé conjointement par les autorités académiques de l'éducation nationale et les ARS. Lorsque le collège fait l'objet d'une évaluation d'établissement par les services académiques, l'évaluation de niveau 2 de l'autorégulation (Cf. *infra*) peut être conduite dans ce cadre.

### 11.1 L'évaluation de niveau 1 de l'autorégulation au collège

Le fonctionnement de l'autorégulation est évalué de façon continue par le principal du collège (avec l'appui de l'IA-PR, l'IEN ET/EG, de l'IEN-ASH ou du CT-ASH, accompagnés le cas échéant par le service départemental de l'école inclusive) et le directeur du service médicosocial (ou son représentant), selon des échéances définies conjointement.

### 11.2 L'évaluation de niveau 2 de la démarche d'autorégulation

Une évaluation complète de la démarche d'autorégulation est réalisée annuellement par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale (IA-PR, IEN ET/EG IEN-ASH ou CT-ASH), accompagnés le cas échéant par le service départemental de l'école inclusive) et de l'ARS.

Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, d'évaluer l'atteinte des objectifs prévus dans le cahier des charges national et dans la convention constitutive. Elle s'appuie *a minima* sur un rapport d'activités détaillé coécrit par l'équipe de l'ESMS et celle de l'établissement scolaire. Il est fondé sur des indicateurs. Il est remis aux services de l'éducation nationale et de l'ARS chaque année.

L'évaluation de niveau 2 donne lieu, de la part des évaluateurs, à un rapport analytique et circonstancié avec des préconisations pour la période suivante qui doivent être prises en compte dans le cadre du renouvellement (y compris tacite) de la convention.

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00010

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1512 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la  
CLINIQUE AUFRERY

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1512**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la :

CLINIQUE AUFRERY

EJ FINESS : 310000427

EG FINESS : 310781133

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA AUFRERY pour la CLINIQUE AUFRERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par la CLINIQUE AUFRERY,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **6 500 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet d'installation de coffres et paravents dans les chambres doubles
- Projet de création d'un espace d'échanges préservés pour les familles
- Projet d'achat de mobilier d'apaisement pour le secteur protégé
- Projet de remplacement matériel ECT (travaux avec la CPT sur besoins territoriaux)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA AUFRERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00011

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1513 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU TOULOUSE

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1513**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHU TOULOUSE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU TOULOUSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHU TOULOUSE,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **331 618 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de mise aux normes des chambres d'isolement (unité USPC) (280 918 €)
- Projet de création de 3 chambres d'apaisement (Hôpital de psychiatrie) (50 700 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHU TOULOUSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHU TOULOUSE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00012

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1514 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS GERS

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1514**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS GERS

EJ FINESS : 320780125

EG FINESS : 320000094

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHS GERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS GERS,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **167 600 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet mise en conformité des chambres recevant des patients sous contrainte (chambres d'isolement + zones fermées) (Secteurs fermés d'unités d'admission) (102 000 €)
- Projet de mise en œuvre d'espaces d'apaisement (4 unités) (65 600 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHS GERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHS GERS sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00013

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1515 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la  
CLINIQUE LA PERGOLA

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1515**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la :

CLINIQUE LA PERGOLA

EJ FINESS : 340000082

EG FINESS : 340780121

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINIQUE LA PERGOLA pour la CLINIQUE LA PERGOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par la CLINIQUE LA PERGOLA,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **171 039 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de création d'une salle d'apaisement (28 353 €)
- Projet de réfection des salles de bain (142 686 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINIQUE LA PERGOLA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00014

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1516 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la  
CLINIQUE RECH

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1516**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à la :

CLINIQUE RECH

EJ FINESS : 340000355

EG FINESS : 340780758

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINIQUE RECH pour la CLINIQUE RECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par la CLINIQUE RECH,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **25 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de rénovation du bâtiment St Jacques pour y déplacer définitivement les bureaux des professionnels paramédicaux et salles d'activités qui se trouvent aujourd'hui à SM0 + rénovation du bâtiment et création des chambres SM0 + rénovation des chambres SM1 et SM2 (Bâtiment Ste Marthe)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINIQUE RECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00015

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1517 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH BEZIERS

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1517**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CH BEZIERS

EJ FINISS : 340780055

EG FINISS : 340000033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CH BEZIERS,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **34 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet mise aux normes des 5 chambres d'isolement (Unités fermées Minerve et Jonquières pôle psychiatrie)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH BEZIERS sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00016

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1518 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU MONTPELLIER

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1518**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHU MONTPELLIER

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU MONTPELLIER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHU MONTPELLIER,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **140 371 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de mise aux normes de la chambre d'isolement (Unité UCAP) (79 965 €)
- Projet de création d'un espace d'apaisement + espace de défoulement (Unité MPEA) (60 406 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHU MONTPELLIER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHU MONTPELLIER sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00017

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1519 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS ST ALBAN SUR LIMAGNOLE

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1519**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHS SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **40 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de création d'un espace d'apaisement (Filière Adolescente de Mende)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHS SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHS SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00018

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1520 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS THUIR

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1520**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS THUIR

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHS THUIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS THUIR,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **55 100 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de création d'un espace d'apaisement (Unité D) (7 600 €)
- Projet de création d'un espace d'apaisement extérieur (Pôle enfant/ado PEA, service d'hopis TP pour ado La Solane) (28 500 €)
- Projet de création d'un espace d'apaisement et de rencontres enfants/familles (19 000 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHS THUIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHS THUIR sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00019

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1521 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS  
PIERRE JAMET

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1521**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS PIERRE JAMET

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY pour le CHS PIERRE JAMET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS PIERRE JAMET,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **85 800 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de création d'un espace d'apaisement (Unité Poèmes) (75 000 €)
- Projet d'aménagement espace apaisement (HDJ Enfants Prélude) (10 800 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00020

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1535 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS LEYME

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1535**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS LEYME

EJ FINESS : 460785090

EG FINESS : 460780554

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'INSTITUT CAMILLE MIRET pour le CHS LEYME et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS LEYME,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **143 581 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Création d'espaces d'apaisement et de retrait en pédopsy (Unités ELANGO et HopTiMom) (94 338 €)
- Création d'un espace calme retrait apaisement (Unité USP) (24 115 €)
- Amélioration de la chambre d'isolement sur le service ado (Unité ELANGO) (25 128 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'INSTITUT CAMILLE MIRET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1536  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er décembre 2025 du  
GCS ASP CH PEZENAS



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1536**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er décembre 2025 du GCS ASP CH PEZENAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS ASP CH PEZENAS,

## ARRETE

EJ FINESS : 340033026  
EG FINESS : 340033034

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er décembre 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	289,70 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	516,96 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	540,63 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	570,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	270,33 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	921,38 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	832,69 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 223,35 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 087,15 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	827,04 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	807,83 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	754,35 €
256	53	Séance chimiothérapie	535,86 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,70 €
265	52	Séance dialyse	549,04 €
275	27	Autres séances	531,50 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00021

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1536 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHS SAINTE MARIE

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1536**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHS SAINTE MARIE

EJ FINESS : 630786754

EG FINESS : 120780283

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE pour le CHS SAINTE MARIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHS SAINTE MARIE,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **140 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet d'aménagement d'un espace d'apaisement (Unité de soins ACACIA) (80 000 €)
- Projet d'aménagement de deux chambres individuelles au court séjour (SC2) (60 000 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1537  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er décembre 2025 du  
GCS ASP POLYCLINIQUE PASTEUR

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1537**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er décembre 2025 du GCS ASP  
POLYCLINIQUE PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS ASP POLYCLINIQUE PASTEUR,

## ARRETE

EJ FINESS : 340033026  
EG FINESS : 340033042

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er décembre 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	459,42 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	819,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	857,38 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	904,75 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	428,70 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 236,93 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 117,86 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 642,30 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 687,18 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 110,27 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 084,50 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 012,68 €
256	53	Séance chimiothérapie	928,18 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	902,29 €
265	52	Séance dialyse	737,07 €
275	27	Autres séances	794,25 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00022

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1537 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH  
LAVAUUR

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1537**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CH LAVAUUR

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CH LAVAUUR,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **497 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de création d'un espace d'apaisement sécurisé et thérapeutique (Unité Horizon Ados) (35 000 €)
- Projet d'installation d'un ascenseur pour accès PMR (Clinique La Serene) (225 000 €)
- Projet de mise aux normes accessibilité PMR des chambres Phase 1 - 4 lits (Clinique La Serene) (212 000 €)
- Sécurité incendie (Clinique La Gravette) (25 000 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH LAVAUUR sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00023

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1538 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH MONTAUBAN

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1538**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CH MONTAUBAN

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CH MONTAUBAN,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **161 219 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Création de 3 salons d'apaisement (Pinel A-Foville Fermé / Les Magniolas-Seringas) (USAHC - enfants/ados) (18 970 €)
- Création de 3 salons d'apaisement (Pinel A-Foville Fermé / Les Magniolas-Seringas) (USAHC - adulte) (29 925 €)
- Projet de rénovation de 5 chambres d'isolement dans 3 unités (112 324 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH MONTAUBAN sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-11-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1543  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1543**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000045 650000417 650005606 650006638 650780141 650780182 650785710

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 3</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>213</b>	<b>04</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 006,23 €
<b>210</b>	<b>03</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 218,02 €
<b>228</b>	<b>50</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 174,30 €
<b>216</b>	<b>11</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,25 €
<b>229</b>	<b>48</b>	Médecine - GHS intermédiaire	587,16 €
<b>234</b>	<b>12</b>	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 669,20 €
<b>239</b>	<b>90</b>	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 430,45 €
<b>232</b>	<b>20</b>	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,55 €
<b>233</b>	<b>26</b>	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 996,73 €
<b>240</b>	<b>23</b>	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 402,19 €
<b>244</b>	<b>24</b>	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 342,42 €
<b>245</b>	<b>25</b>	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 101,14 €
<b>256</b>	<b>53</b>	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
<b>272</b>	<b>49</b>	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
<b>274</b>	<b>51</b>	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 089,07 €
<b>265</b>	<b>52</b>	Séance dialyse	1 255,05 €
<b>275</b>	<b>27</b>	Autres séances	1 161,33 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	666,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	600,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-05-00007

Arrêté création CRT EHPAD Clair Soleil à Nimes

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES**  
**RATTACHE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**  
**CLAIR SOLEIL A NIMES**  
**GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES**  
**A NIMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2021 portant réouverture de l'EHPAD « Clair Soleil » situé à Nîmes, EHPAD gérés par l'association Maison de Santé Protestante de Nîmes ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel de septembre 2025 relatif au cadrage opérationnel n°4 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’EHPAD « Clair Soleil » le 16 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD Clair Soleil » à Nîmes ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’EHPAD « Clair Soleil » le 24 octobre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD « Clair Soleil » à Nîmes et complété par courriel du 8 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

**CONSIDERANT** la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

**CONSIDERANT** l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 20 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé et le courrier en date 12 janvier 2026 faisant suite à l’analyse des pièces complémentaires transmises par le gestionnaire le 8 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l’EHPAD « Clair Soleil » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Gard ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La création d’un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l’EHPAD « Clair Soleil » géré par l’Association Maison de Santé Protestante de Nîmes est autorisée à compter du 15 janvier 2026.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** Maison de Santé Protestante de Nîmes  
Adresse : 5 avenue Franklin Roosevelt 30906 Nîmes  
N° FINESS EJ : 300 000 098

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD « Clair Soleil »

Adresse : 3 rue de la Faïence- 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 806

N°SIRET 77591142300074

Code catégorie établissement : 500– Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	79
924	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	8
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

**Article 3 :** Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :  
Nîmes

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 5 janvier 2026,

Le Directeur Général,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HEIRIC

La Présidente du Département du Gard,



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-06-00009

Arrêté modificatif programmation CPOM PH  
2026 - ARS/CD 82

## ARRETE MODIFICATIF

### portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur l'année 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn et Garonne,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**VU** la décision DG ARS N° 2025-6514 du 20 Octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n° R76-2017-137 du 1 juin 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2020-181 du 20 octobre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2022-068 du 21 avril 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2023-060 du 21 mars 2023 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2024-065 du 23 avril 2024 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2025-69 du 8 avril 2025 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2025-2026 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Considérant** l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

**Considérant** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 autorisant à nouveau un délai supplémentaire de deux ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026.

## ARRETENT

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2025-069.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS - ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS au Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département du Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 06 janvier 2026

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Département

  
Michel WEILL

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Directeur général adjoint et Secrétaire général

  
Joffrey HEURIC

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD de Tarn-et-Garonne portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'année 2026**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2026**

<b>FINESS de l'EJ</b>	<b>Nom du gestionnaire : FINESS ETS</b>	<b>Nom de l'ESMS à engager dans la démarche</b>	<b>Commune</b>
<b>310782446</b>	<b>ARSEAA</b>	EAM BORDENEUVE SORBIERS	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
		FAM LAS CANNELES	VALENCE D'AGEN
		EAM BORDENEUVE POUSSINIES	SAINT-ETIENNE DE TULMONT
		SAMSAH SAINT-ETIENNE DE TULMONT	SAINT-ETIENNE DE TULMONT
<b>820007870</b>	<b>APIIM</b>	FAM LES QUATRE VENTS	LAVIT
<b>120784632</b>	<b>FONDATION OPTEO</b>	SAMSAH GERARD CHAMBERT GAL DE MERLE	MOISSAC

*Fin de tableau*



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-28-00011

ARDC autorisation d'exploiter - FOURCADE  
Aurélie N° 65255620

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**Mme FOURCADE Aurélie**  
6 bis, chemin de Boo-Silhen

65400 - SAINT PASTOUS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5620

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **24,0862 ha**, sur la commune de **Saint-Pastous**, exploitée précédemment par Mme FOURCADE Christine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **28/10/2025** sous le numéro : **5620**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



**Christian GOULLET**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-14-00017

ARDC autorisation d'exploiter - DUCHEIN Dorian  
N°65255616

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. DUCHEIN Dorian**  
27, rue de la Fontaine

65350 - POUYASTRUC

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5616

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **6,3534 ha**, sur les communes d'**Ilhet** et **Sarrancolin**, appartenant à M. DUCHEIN René.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **13/10/2025** sous le numéro : **5616**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie Agricole  
et Rurale



**Marc NONON**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-23-00004

ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE  
GUILLAMOU N° 65255618

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

**EARL DE GUILLAMOU**  
MM. FONTARRABIE Mathieu et Simon  
12, route du Lavoir

65320 - OROIX

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5618

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **41,6774 ha**, sur les communes d'Ibos, Pintac, Oroix, Ger (64) et Montaner (64), exploitée précédemment par M. LAMARQUE Dominique et M. GARROT Jean.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **22/10/2023** sous le numéro : **5618**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

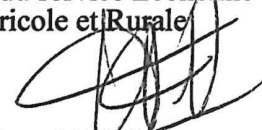
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie  
Agricole et Rurale



**Marc NONON**

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-28-00012

ARDC autorisation d'exploiter - GAEC du LAC  
D'ESTAING N° 65255621



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

**GAEC LA FERME DU LAC  
D'ESTAING**  
MM. et Mme BIALADE Yannick, Serge  
et Justine  
25, route du lac

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65400 - ESTAING

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5621

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **4,6523 ha**, sur la commune d'Agos-Vidalos, appartenant et exploitée précédemment par M. HABAS Jacques.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **27/10/2025** sous le numéro : **5621**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
**Christian GOULLET**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-10-28-00010

ARDC autorisation d'exploiter - LAFAILLE  
Mathieu N° 65255619



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 octobre 2025

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Sandrine DORGANS  
Tel : 05 62 51 40 53  
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

**M. LAFFAILLE MATTHIEU**  
25, allées Maintenon

65200 - BAGNERES DE BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5619

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **17,6053 ha**, sur les communes de **Bagnères de Bigorre, Beaudéan, Aste et Campan**, exploitée précédemment par M. LAFFAILLE Yves.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **28/10/2025** sous le numéro : **5619**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

**Christian GOULLET**

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-10-00011

arrêté préfectoral modificatif n°1 portant  
nomination au conseil d'administration de  
l'EPLFPA de Cahors



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 10 mars 2026  
portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public d'enseignement et de  
formation professionnelle agricoles de CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°R76-2024-09-17-00004 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/3

**Art.1<sup>er</sup>.** : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de CAHORS

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur ou la Directrice départemental(e) des territoires et de la mer ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ou sa représentante ;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie, Directeur ou Directrice des services départementaux de l'éducation ou son représentant ou sa représentante ;
- Le Directeur ou la Directrice du centre d'information et d'orientation ou son représentant ou sa représentante.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

c – au titre de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire : Julien GRASSET – Granejous – 46170 L'HOSPITALET

Suppléant : Non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Titulaire : Karen SERRES – Le pendant – 46360 LAUZES

Suppléant : Jean-Pierre JEAUFFREAU – Baque – 46700 TOUZAC

**Jeunes Agriculteurs**

Titulaire : MOURGUES Rémi – 1768 route de Mondounet – 46800 PORTE DU QUERCY

Suppléant : Non désigné

**Crédit Agricole Nord-Midi-Pyrénées**

Titulaire : Didier BALDY – 24 place de la Verniere – 46150 ST DENIS CATUS

Suppléant : Non désigné

**Confédération Paysanne**

Titulaire : Louis PEROT – Alary – 46700 PUY L'EVEQUE

Suppléant : Non désigné

**Organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées**

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

**Art. 2. :** La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Art. 3. :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET

MNC SANTE

R76-2026-03-12-00002

Arrêté du 12 mars 2026

portant nomination des membres du Conseil  
d'administration de l'organisme Union de  
Recouvrement des Cotisations de sécurité  
sociale et d'allocations familiales de  
Languedoc-Roussillon

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 12 mars 2026**

**portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Union de  
Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-  
Roussillon**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;  
Vu les désignations formulées par le Préfet de région Occitanie en date du 30 janvier  
2026 ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité  
sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés au Conseil d'administration de l'organisme Union de Recouvrement des  
Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon :

**1° En tant que Représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Madame Chafika FOUITAH
- Monsieur Florian SICILIANO

**Suppléants :**

- Madame Yvette GUERRERO
- Monsieur Yannick ZELANI

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- Madame Florence BRAME
- Monsieur Jean-Paul LUCE

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- Monsieur Moustafa BEN ABBES
- Madame Marie-Pierre LAISSAC

**Suppléants :**

- Monsieur Raphaël GALIZZI
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Pierre-Martin CHAZOT

**Suppléant :**

- Madame Stéphanie TAMAS

Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Yann CHAUCHEPRAT

**Suppléant :**

- Madame Sandra FAVAND

**2° En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Marc FLURY
- Monsieur Michel MONTIEL

**Suppléants :**

- Monsieur Omar BAKIRI
- Monsieur Damien EUZET

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- Monsieur Cédric PONNON
- Monsieur Fabrice PRUJA

**Suppléants :**

- Monsieur Christian DOUILLET
- Madame Hélène LEMAHIEU

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Eric AFFORTIT

**Suppléant :**

- Monsieur Bilbo PAILHIEZ

**3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Pierre-Marc BERTHALON

**Suppléant :**

- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Thierry CLERC

**Suppléant :**

- Monsieur Bernard CREBASSA

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

**Titulaire :**

- Monsieur Ludovic BEUZERON

**Suppléant :**

- Monsieur Martial PAYEN

**4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

- Monsieur Pascal CASTANET

- Monsieur Laurent PAUL
- Madame Marion POLGE
- Madame Sophie SELUSI

## **Article 2**

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon ayant voix consultative :

Sur désignation du conseil de l'instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) d'Occitanie :

-Monsieur Bernard SAUVAGNAC

## **Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 18 mars 2026.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 12 mars 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation  
Le Chef d'antenne

*« Signé »*

**David MUNOZ**

MNC SANTE

R76-2026-03-12-00001

Arrêté du 12 mars 2026  
portant nomination des membres du Conseil  
d'administration de la  
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au  
Travail du Languedoc-Roussillon

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

Ministère du travail et des solidarités

## Arrêté du 12 mars 2026

### portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,  
Le ministre du travail et des solidarités,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;  
Vu les désignations formulées par le Préfet de la région Occitanie en date du 30 janvier 2026 ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à  
M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale ;

#### Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de  
la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix délibérative :

#### 1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

##### Titulaires :

- Monsieur Didier CHARLES
- Monsieur Cédric MARROT

##### Suppléants :

- Madame Chafika FOUITAH
- Madame Yvette GUERRERO

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- Monsieur Nouri MEDJOUEL
- Poste vacant

**Suppléants :**

- Madame Florence BRAME
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- Monsieur Patrick DURAND
- Madame Evelyne LOPEZ

**Suppléants :**

- Monsieur Dominique DORGUEIL
- Madame Nadège ROUDIERE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Madame Mélissa GIL

**Suppléant :**

- Monsieur JérémY COLAS

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Grégory BOURREL

**Suppléant :**

- Madame Anne Josèphe MANSARD

**2° En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Frédéric BOUTROUX
- Monsieur Didier CAUCHETEUR
- Monsieur Thomas FAURE
- Monsieur Bruno ROSSIGNOL

**Suppléants :**

- Madame Marie BOIRAUD
- Poste vacant
  
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- Monsieur Stéphane CERDAN
- Monsieur Bertrand COURONNE
- Madame Sabrina JEAN

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Olivier COULOM

**Suppléant :**

- Monsieur Bilbo PAILHIEZ

**3° En tant que Représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

**Titulaires :**

- Madame Brigitte LIATTI

**Suppléants :**

- Madame Sylvie BOMY

**4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

Sur désignation du Préfet de la région Occitanie :

- Monsieur Jean-Marc BLANC
- Monsieur Francis BRUM
- Monsieur Henry QUATREFAGES
- Madame Josiane ROSIER

**Article 2**

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix consultative :

**En tant que Représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

**Titulaire :**

- Madame Amélie DELASPRES

**Suppléant :**

- Monsieur Vincent DIEBOLT PERRIN

**En tant que représentant de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des  
Travailleurs Indépendants :**

Sur désignation de l'IRPSTI d'Occitanie :

Monsieur Bernard DELRAN

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 21 mars 2026.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 12 mars 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

SGAR Occitanie

R76-2026-03-13-00002

Arrêté portant création d'un EPLE à  
COURNONTERRAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les  
affaires régionales**

À Toulouse, le **13 MARS 2026**

**Arrêté portant création d'un établissement public local  
d'enseignement à Cournonterral (Hérault)**

**Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article L. 421-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

**Vu** la délibération n° CP/2024-03/06.02 du 1er mars 2024 par laquelle la commission permanente de la Région Occitanie s'est prononcée favorablement sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet relatif à la construction d'un lycée à Cournonterral ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

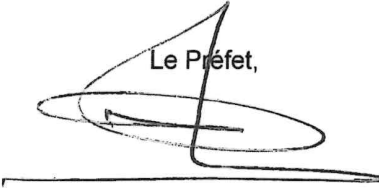
**ARRÊTE :**

**Article 1** – Est créé à Cournonterral dans le département de l'Hérault, à compter de la date de signature du présent arrêté, un établissement public local d'enseignement. Ce lycée polyvalent de Cournonterral est immatriculé sous le numéro 0342605X et sous le numéro 0342608A pour la section d'enseignement professionnelle attachée à l'établissement.

SGAR  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

1 / 2

**Article 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le Préfet,  


Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2026-03-13-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14  
mars 2023 portant nomination des membres de  
la CRC du FDVA Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 mars 2023 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la Région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre National du mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la Région Occitanie ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministère de l'Intérieur du 20 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, du 25 mars 2025, et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités, n° R76-2025-05-13-00008 du 13 mai 2025 portant délégation de signatures à Mme Laurence COLLAS, directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2023 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie susvisée est ainsi modifié :

**Article 5** - lire Mme Carla CALDEIRA, Assemblée régionale des radios associatives en remplacement de Mme Suzanne TAFANI, Assemblée régionale des radios associatives ;

- lire Mr Théophile YONGA, TERRAFRICK, Collectif régional des organisations de solidarité Internationale, membre du collège départemental de la Haute-Garonne, en remplacement de Mr Théophile YONGA, Collectif régional des organisations de solidarité internationale, membre du collège départemental de la Haute-Garonne.

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 mars 2023 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie demeurent inchangées.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

13 MARS 2026

Le Préfet,



Pierre-André DURAND